

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2^e semestre 1943 sont ainsi déterminés :

A — Pour les particuliers :

		frs.
1 ^o — pour Lomé	Prix du kwh-lumière . . .	9,900
	Prix du kwh-force . . .	7,820
2 ^o — pour Anécho	Prix du kwh-lumière . . .	10,940
	Prix du kwh-force . . .	8,860

B — Pour l'administration :

1 ^o — pour Lomé	Prix du kwh-lumière . . .	8,444
	Prix du kwh-force . . .	6,780
2 ^o — pour Anécho	Prix du kwh-lumière . . .	9,484
	Prix du kwh-force . . .	7,820

Médicaments

ARRETE n° 432 A. E. du 12 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant réglementation de l'introduction et la vente des médicaments au Togo;

Vu le T. O. n° c. 419 du 19 novembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Sur la proposition du directeur local de la santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un état des médicaments et matériel sanitaire reçus au territoire par le commerce local sera fourni à chaque arrivage à la direction de la santé publique par chaque maison de commerce intéressée.

ART. 2. — Suivant les nécessités et le niveau des approvisionnements, le directeur local de la santé publique au Togo proposera soit :

1^o — la vente libre;

2^o — ou la vente sur ordonnance ou autorisation médicale;

3^o — ou l'achat pour le compte de l'A. M. I. de tout ou partie de ces médicaments ou produits.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1943.

P. SALICETI.

ARRETE n° 441 A. E. du 15 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 25 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté général n° 4710 sec. du 31 décembre 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 sec. du 29 mars 1943;

Vu le télégramme n° c. 419 du 19 novembre 1942 du gouverneur général, haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des médicaments détenus par le commerce est interdite jusqu'à nouvel ordre et pour compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Les commerçants détenteurs de médicaments et substances médicamenteuses adresseront au service de santé la déclaration de leurs stocks au 16 août 1943.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 15 août 1943.

P. SALICETI.

Réquisitions civiles

N° 437 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1943. — L'arrêté n° 382 A. P. A. du 9 juillet 1943 fixant la composition de la commission d'évaluation des réquisitions civiles est modifié comme suit :

M. Pic, administrateur des colonies, président à titre intérimaire, en l'absence de M. Négrié, secrétaire général, président.

(Le reste sans changement).

Péripleumonie bovine

N° 439 I. V. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

14 août 1943. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 335 I. V. du 6 juin 1943 déclarant infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages de Kidjaboun et Guérin-Kouka dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Station de repos d'Alédjo

ARRETE n° 443 F. du 19 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 70/F. du 31 janvier 1943 réglementant le fonctionnement de la station de repos d'Alédjo;

Vu la lettre n° 925/Cab. en date du 30 juin 1943 du commissaire de la République et la lettre n° 631/Cab. en date du 19 juillet 1943 du gouverneur du Dahomey;